REGLEMENT INTERIEUR

CRA Nouvelle-Aquitaine

saison 2026 / 2027

* validé par la CRA le 24/08/2026

* validé par le Comité de Direction de la LFNA le 19/09/2026

N.B. : Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

SOMMAIRE

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE Page

Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation 4
Article 2 - Cas non prévus par le Règlement Intérieur 4
Article 3 - Réunion de la CRA 4
Article 4 - Absence du président 4
Article 5 - Délibérations 4
Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal 5
Article 7 - Délégation des désignations 5
Article 8 - Attributions 5

TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR RÉGIONAL

Article 9 - Organisation de l'examen arbitre régional 6
Article 10 - Candidature accélérée 6
Article 11 - Rétrogradation d'arbitres 7
Article 12 – Nomination des observateurs régionaux 8
Article 13 - Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre ligue 8

TITRE 3 - CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 14 - Dispositions générales 9
Article 15 - Dispositions communes à toutes les catégories et spécifiques aux promotionnels 9
Article 16 - Engagement annuel 10
Article 17 - Année sabbatique 11
Article 18 - Arbitre féminine 11
Article 19 - Réservé 11
Article 20 - Arbitre régional 12
Article 21 - Passerelle 12
Article 22 - Jeune arbitre régional 13
Article 23 - Arbitre régional Futsal 13
Article 24 - Arbitre régional Beach Soccer 14

TITRE 4 - MODALITÉS PRATIQUES

Article 25 - Couverture 15
Article 26 – Dossier Médical Arbitrage (DMA) 15
Article 27 - Ecusson et tenue 15
Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage 15
Article 29 - Horaires et obligations 15
Article 30 - Stages et formations 16
Article 31 - Récusation 16
Article 32 - Limite d'âge 16

TITRE 5 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public 17
Article 34 - Sollicitation par les instances 17

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 35 - Mesures administratives 18
Article 36 - Code de bonne conduite 18
Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition 18
Article 38 - Désignation des officiels de matchs (arbitres et des observateurs) 18
Article 39 - Vérifications d'avant match et absence de licences 19
Article 40 - Réservé 19
Article 41 - Envoi des rapports 19
Article 42 – Blessure et maladie 20
Article 43 - Neutralité et impartialité 20
Article 44 - Comportement et réseaux sociaux 21
Article 45 - Licence et carte d'identification 21
Article 46 - Honorariat 21

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Matches amicaux 22
Article 48 - Sollicitations par les Districts 22
Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement 22

TEXTES DE REFERENCE 23

Pour les cas non mentionnés dans le règlement ci-dessous, la Commission Régionale de l'Arbitrage se référera aux textes de référence.

TITRE 1 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 - Nomination de la CRA, composition et représentation

1. Conformément au Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) et son président sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.
2. L'organisation et le fonctionnement de la Commission Régionale de l'Arbitrage sont définis par le Titre 1 du Statut de l'Arbitrage.
3. Sous le contrôle du Comité de Direction de la Ligue et du représentant des arbitres, la CRA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :

a) Proposer, au début de chaque saison, au Comité de Direction de la Ligue pour nomination, la liste des arbitres et observateurs, ainsi que leur affectation selon les classements de la saison précédente,

b) Sélectionner et former les candidats à la Fédération,

c) Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs régionaux,

d) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres,

e) Elaborer le règlement intérieur de l'arbitrage, pas l'approuver.

Article 2 - Cas non prévus par le Règlement Intérieur

Pour tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur, la CRA statuera sous le contrôle du Comité de Direction de la Ligue.

Article 3 - Réunion de la CRA

La CRA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président. Les réunions peuvent se tenir, par visioconférence, voire si l'urgence l'exige, par voie électronique.
La CRA a compétence pour réunir les présidents des Commissions Départementales de l'Arbitrage à minima une fois dans la saison. Si nécessité, une (ou des) réunion(s) supplémentaire(s) peut(vent) avoir lieu en cours de saison.

Article 4 - Absence du président

En l'absence du président, les séances sont présidées par l'un des vice-présidents ou, à défaut, par le doyen d'âge des participants.

Article 5 - Délibérations

Conformément au Statut de l'Arbitrage, les décisions sont prises en réunion de CRA à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents ayant voix délibérative.
Chaque membre a droit à une voix et ne peut pas, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.
En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 6 - Tenue et approbation du procès-verbal

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CRA. Toute observation ou modification à un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.
Le procès-verbal est rédigé et validé par le président et le secrétaire de séance.
Chaque procès-verbal est communiqué dans les délais les plus courts aux membres de la CRA. Il est ensuite mis en ligne sur le site de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 - Délégation des désignations

La CRA peut déléguer une partie de ses désignations aux CDA ou à certaines d'entre elles selon les contraintes géographiques du territoire néo-aquitain. Les compétitions régionales sont prioritaires par rapport aux compétitions départementales.

Article 8 - Attributions

Les attributions de la CRA sont définies à l'article 5.1 du Statut de l'Arbitrage.

TITRE 2 - CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR REGIONAL

Article 9 - Organisation de l'examen Arbitre régional

a) Candidature sénior masculin (central et assistant)

Tout arbitre Départemental peut être candidat au titre d'arbitre Régional. Il doit être présenté par la CDA après validation du Comité de Direction du District, selon les critères définis par la CRA. Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard le 31 mars.

La CRA recommande à tout candidat Régional d'assister au stage supérieur Départemental.
Durant sa candidature, l'arbitre reste arbitre Départemental. Toutefois, en cas de besoin relatif aux désignations, il pourra être désigné sans examen sur des rencontres régionales.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un examen unique, sans session de rattrapage pour la théorie ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat.
Les modalités de la nature des épreuves de l'examen d'arbitre régional (y compris les catégories du football diversifié) seront rédigées dans une circulaire annuelle, qui sera adressée à toutes les CDA.

b) Candidature sénior féminine (centrale et assistante) et Candidature jeune (garçons et filles)

Dans le cadre du développement de l'arbitrage des jeunes et des féminines, la CRA organise 2 examens (mi saison et fin de saison) sans session de rattrapage pour la théorie. Ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat.

Toute Arbitre Féminine Départementale ou tout Jeune Arbitre Départemental peut être candidat au titre d'arbitre Régional. Il doit être présenté par la CDA après validation du Comité de Direction du District, selon les critères définis par la CRA.

Les candidatures sont adressées à la CRA au plus tard le 15 décembre pour le 1er examen et le 30 avril pour le 2nd examen.

En cas d'échec à l'examen de mi-saison, un candidat pourra être représenté à l'examen de fin de saison.

Les modalités de la nature des deux examens seront rédigées dans la circulaire annuelle, qui sera adressée à toutes les CDA.

Article 10 - Candidature accélérée

a) Candidatures à l'arbitrage d'anciens joueurs de niveau fédéral

Conformément à l'annexe 6 du RI de la CFA, les anciens joueurs/joueuses de niveau national (L3/N1/N2/D3F) ou de R1, ayant bénéficié d'un contrat fédéral pendant au moins 3 saisons, peuvent intégrer directement les catégories d'arbitres régionaux au moyen d'une passerelle.

Les éléments suivants sont indispensables :
- Passage d'une FIA
- Accompagnement pendant plusieurs mois par la CDA avec des désignations et observations régulières
- Observations au niveau régional lorsque la CDA estime que le niveau du candidat est suffisant
Pour les anciens joueurs/joueuses de niveau national (L3/N1/N2/D3F), de R1 ou de R2, ne remplissant pas les conditions requises, la CRA étudiera leur dossier.

b) Candidature d'arbitre départemental détecté (senior central et assistant) :

Les Jeunes Arbitres et les Arbitres Féminines disposant de 2 possibilités d'examens par saison, seuls les arbitres ou assistants séniors masculins peuvent être signalés comme « détectés »
Un arbitre détecté est un arbitre de District ayant suivi une FIA depuis moins de 2 ans et ayant démontré un fort potentiel, ceci excluant automatiquement un arbitre régional rétrogradé.

Dans le cadre de la promotion accélérée, tout arbitre n'appartenant pas encore à la catégorie exigée dans les conditions de candidature, pourra être proposée à la CRA avant le 31 janvier afin qu'un observateur régional l'évalue sur un match du premier niveau Régional.

Ainsi, un arbitre Départemental détecté, qui aura donné satisfaction lors de la rencontre supervisée par la CRA, sera convoqué à l'examen d'admissibilité d'Arbitre « Régional » en fin de saison.
Il sera admis Arbitre « Régional » en fin de saison, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et de réussir le test physique.
La CRA recommande à tout arbitre départemental détecté d'assister au stage supérieur Départemental.

c) Candidature à l'arbitrage d'arbitres de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)

Conformément à l'annexe 6 du RI de la CFA et à la convention FFF-UNSS, les arbitres UNSS ont la possibilité d'intégrer directement, sans passer par une Formation initiale en arbitrage, les catégories Jeune Arbitre de District ou Jeune Arbitre de Ligue, selon les dispositions suivantes :

Certification UNSS	Catégorie
Arbitre de niveau « National » ou supérieur lors d'un championnat « Lycées » ou « Excellence »	JAR
Arbitre lors d'un championnat « Collèges » ou de niveau « Académique » lors d'un championnat « Lycées » ou « Excellence »	JAD

La présente passerelle est possible tant que l'élève est licencié à l'UNSS, si l'élève n'est plus licencié à l'UNSS, la passerelle est possible jusqu'à 1 an à compter de la date de fin de validité de la dernière licence UNSS obtenue.

Article 11 - Rétrogradation d'Arbitres

a) Arbitres fédéraux rétrogradés en Ligue

Un arbitre ou un arbitre assistant fédéral rétrogradé en Ligue intègre la catégorie d'arbitre Régional 1 ou d'arbitre assistant Régional 1.

Une arbitre ou une arbitre assistante fédérale rétrogradée en Ligue réintègre sa catégorie régionale d'origine.

b) Arbitre régional rétrogradé en Départemental

Un arbitre régional rétrogradé en Départemental peut être représenté par sa CDA selon les modalités du présent règlement en qualité de candidat arbitre Régional.

Article 12 - Nomination des observateurs régionaux

Les observateurs de la CRA sont nommés pour la saison par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA.

Ils sont répartis ensuite par catégorie d'arbitre selon les besoins de la CRA.

Les critères de nomination des observateurs régionaux sont rédigés dans la circulaire annuelle.

Un référent et un suppléant des observateurs seront nommés par la C.R.A. en début de saison en fonction des candidatures reçues.

Le représentant des observateurs sera membre de la CRA avec voix consultative et assistera aux réunions de la C.R.A. Il aura pour mission de représenter l'ensemble des observateurs auprès de la C.R.A., de promouvoir, fidéliser et pérenniser la fonction. Il interviendra lors des stages d'observateurs.

Article 13 – Arbitre, arbitre assistant arrivant d'une autre Ligue

Si l'arbitre arrive avant le 1er mars et qu'il satisfait aux obligations mentionnées dans la circulaire annuelle (à savoir le nombre d'observations ainsi que les examens physiques et théoriques) il sera classé au même titre que les arbitres de son groupe.
Pour une arrivée après le 1er mars, il ne sera pas observé et sera maintenu à son niveau, sans altérer le nombre de montées et descentes initialement prévu.

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 14 - Dispositions générales

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Arbitrage, les arbitres et arbitres assistants régionaux sont nommés par le Comité de Direction de la Ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont répartis dans l'une des catégories suivantes :
- pour les centraux seniors masculins et féminins : régional 1 (R1), régional 2 (R2) et régional 3 (R3),
- pour les jeunes masculins et féminins : jeune arbitre régional (JAR),
- pour les assistants masculins et féminins : assistant régional 1 (AAR1) et assistant régional 2 (AAR2),
- pour le Futsal : régional 1 (FR1) et régional (FR2),
- pour le Beach Soccer régional (BSR),
- pour les Féminines : une liste complémentaire d'arbitres féminines départementales pouvant officier en R1 Féminines/R2 Féminines et U16/U18 Féminines peut être établie par la CRA.

Un arbitre régional appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer et/ou Féminine.

L'âge est apprécié au 1er janvier de la saison en cours.

Article 15 - a) Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique et évalués sur les plans physique et théorique.

Ils sont classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés dans la circulaire annuelle

En cas d'égalité entre un ou plusieurs arbitres au sein du classement final, il sera pris en compte par ordre de priorité :
Le classement terrain,
puis, la note de bonne conduite,
puis les notes globales obtenues à l'épreuve théorique
puis, les notes obtenues lors du questionnaire,
puis, les notes obtenues lors du QCM Evalbox,
puis enfin, les notes obtenues lors du test vidéo

Le nombre d'arbitres dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrêts, d'arrivées et de départs. Il est défini par la CRA puis communiqué aux arbitres et aux CDA.

Il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

La CRA étudiera les cas particuliers.

Article 15 - b) Dispositions spécifiques aux arbitres promotionnels

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion, UNIQUEMENT vers la Fédération, la CRA peut promouvoir un arbitre dans la catégorie directement supérieure à la suite d'un rapport complémentaire de l'observateur de la rencontre ou d'un C.T.R.A. avant le 31 janvier.

Ce dernier sera observé dans la catégorie supérieure afin de valider ou non la montée en cours de saison.

En cas de validation, l'arbitre sera promu en cours de saison. Il ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve des minimas à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.
En cas de non-validation, il reste dans sa catégorie et sera classé en fin de saison.

La CRA étudiera les cas particuliers.

Article 16 - Engagement annuel

a) Renouvellement

Chaque saison, l'arbitre régional est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement (demande de licence et Dossier Médical Arbitrage) avant le 31 août de la saison concernée.

La CRA préconise cependant aux arbitres de le retourner au 15 juin de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitres pour officier sur les rencontres qui débutent dès le mois de juillet.

En cas de non-renouvellement au 1er septembre, sauf raison dûment justifiée par écrit, en plus de ne pas couvrir son club, l'arbitre sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

b) Dispositif de Retour à l'arbitrage

Conformément à l'annexe 6 du RI de la CFA, les arbitres ayant arrêté l'arbitrage peuvent reprendre l'arbitrage sans repasser une FIA et sans repartir au plus bas niveau, sous certaines conditions :

- Arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 3 et 4 saisons complètes :

L'arbitre peut redevenir arbitre de Ligue sans suivre de formation particulière, il sera observé sur un match de R3 par un observateur de la CRA, qui proposera à la CRA la catégorie régionale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.

- Arbitres ayant quitté l'arbitrage entre 5 et 10 saisons complètes :

L'arbitre peut redevenir arbitre de Ligue après avoir suivi un recyclage au format « Module arbitre de club » ou « Module arbitre assistant de club », il sera observé sur un match de R3 par un observateur de la CRA, qui proposera à la CRA la catégorie régionale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.

- Arbitres ayant quitté l'arbitrage depuis plus de 10 saisons complètes :

L'arbitre peut redevenir arbitre de District après avoir suivi un recyclage au format « Module arbitre de club » ou « Module arbitre assistant de club », il sera observé sur un match de D1 par un observateur de la CDA, qui proposera à la CDA la catégorie départementale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.

Pour les cas non prévus par le RI de la CFA (arrêt ou départ à l'étranger depuis moins de 3 saisons), les arbitres peuvent solliciter une réintégration dans leur catégorie qui sera étudiée par la CRA avant d'être soumise au Comité de Direction de la Ligue.

Article 17 - Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise jusqu'au 31 août de la saison en cours (dernier délai) à la CRA, qui la transmet avec avis à la Commission du Statut de l'arbitrage.

Il ne sera pas possible à l'arbitre de réintégrer l'arbitrage avant la fin de la saison.
La CRA étudiera les cas particuliers.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours régional, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il sera remis à la disposition de son District.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels ou scolaires, qui conduisent la CRA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

La demande est assujettie au renouvellement de la licence arbitre avant le 31 août de la saison en cours (dernier délai).

Article 18 - Arbitre féminine

Dans le cadre du développement de l'arbitrage féminin, toutes les arbitres féminines licenciées sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine s'inscrivent dans le cadre d'une politique régionale en partenariat avec les C.D.A. Les modalités de fonctionnement sont définies dans la circulaire annuelle.

Les arbitres régionales féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion / rétrogradation s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, en adaptant la date du test physique à sa situation particulière.

Article 19 - Réservé

Article 20 - Arbitre régional

Pour l'ensemble des autres catégories d'arbitre régional (centraux, assistants, Futsal, Beach soccer) les modalités d'observations sont définies dans la circulaire annuelle.

En début de saison, l'arbitre R1 - R2 - R3 promotionnel F.F.F. ne souhaitant pas suivre le parcours de préparation à la Fédération devra en informer la CRA par écrit et sera intégré dans le groupe correspondant Non promotionnels F.F.F.

Article 21 – Changement de fonction ~~Passerelle~~

1. D'arbitre assistant à arbitre

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre central dans sa catégorie d'origine dans les 2 saisons suivantes au maximum. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 30 juin. Il sera affecté dans un groupe d'observations afin d'être classé dès la première saison.

En cas de demande effectuée au-delà de 2 saisons, la CRA étudiera son affectation en fonction de son ancienne catégorie d'arbitre central et de ses états de service.

Dès que la demande est acceptée par la CRA et l'affectation diffusée, elle devient définitive pour la saison suivante.

L'arbitre assistant régional qui n'a jamais été arbitre au niveau régional sera remis à la disposition de son District.

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

2. D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie régionale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte à l'issue du classement de la saison en cours. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 30 juin. Dès que la demande est acceptée par la CRA et l'affectation diffusée, elle devient définitive pour la saison suivante.

Il sera affecté dans un groupe d'observations afin d'être classé dès la première saison.

La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

3. D'arbitre sur « herbe » à arbitre Foot diversifié

Tout arbitre régional "herbe" souhaitant devenir arbitre Régional "Futsal" devra notifier son choix par écrit à la CRA avant le 30 juin.

La saison suivante il devra satisfaire à la FIA Futsal aménagée et aux tests physiques FUTSAL.

Il sera ensuite observé sur le terrain et devra passer les tests théoriques FUTSAL de fin de saison.

Tout arbitre Régional pourra acquérir le titre d'arbitre Régional Beach Soccer en sollicitant par écrit la CRA pour étude de son dossier. Il devra suivre la formation proposée par la CRA pour officier dans la catégorie Beach Soccer.

Concernant les 3 paragraphes ci-dessus, le changement de fonction ne peut s'effectuer que 2 fois au cours du parcours régional de l'arbitre.
La CRA se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 22 - Jeune arbitre régional

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

1- que les championnats de jeunes de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,

2- que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage de rencontres Seniors, en collaboration avec les CDA.

3- préparer les Arbitres prometteurs.

Pendant leur parcours :

- Les JAR majeurs promotionnels détectés pourront être éligibles, en collaboration avec les CDA, au passage en catégorie R3 ou AAR2.
- Les JAR majeurs ne souhaitant pas s'intégrer dans le processus promotionnel mais intéressés pour arbitrer en « séniors », pourront être éligibles, sur demande de leur part après avis favorable de la CRA et en collaboration avec leurs CDA, au passage en catégorie R3 ou AAR2.

Les JAR dernière année seront eux intégrés automatiquement à la passerelle JAR/R3 ou JAR/AAR2.
En cas de réussite, ils seront intégrés dans la catégorie concernée, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et de réussir le test physique. Dans le cas contraire, ils seront remis à la disposition de leur CDA.

La nomination JAR des arbitres en Sport Etude / Section Sportive Filière Arbitrage est du ressort du CTRA référent de la section.

<u>Observations</u>
Sous couvert du Comité de Direction de la Ligue, la CRA fixera les conditions d'évaluation des Jeunes Arbitres Régionaux qui sont définies dans la circulaire annuelle.
Dès leur nomination en tant que Jeunes Arbitres de la Fédération, les JAF majeurs sont classés Arbitre Régional 1 dans la filière promotionnelle Fédération.
Les candidats Jeunes Arbitres de la Fédération majeurs non admis à l'examen de la Fédération sont classés, après une observation, Arbitre Régional 2 ou Arbitre Régional 3, dans la filière promotionnelle Fédération.

Les mineurs atteignant la majorité en cours de saison seront observés à ce moment-là pour une affectation en Seniors.

Article 23 - Arbitre régional Futsal

Les arbitres régionaux Futsal sont répartis dans les catégories arbitre Futsal Régional 1 (FR1) et arbitre Futsal Régional 2 (FR2).

Dans le cadre du développement de l'arbitrage Futsal, le nombre de candidats admis au niveau régional est déterminé en fonction des besoins liés aux compétitions.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA.
Les modalités d'observation sont définies dans la circulaire annuelle.

Article 24 - Arbitre régional Beach Soccer

Le groupe arbitres régionaux Beach Soccer (BSR) est constitué d'un pôle unique.
Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA ou par délégation sur les championnats organisés par les Districts.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

Article 25 - Couverture

Les conditions sont définies par l'article 33 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., et en particulier l'arbitre doit avoir renouvelé sa licence avant le 31 août de la saison en cours. Les arbitres, à l'exception des très jeunes arbitres et des arbitres stagiaires, ont obligation de diriger un nombre minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matches retour,

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 26 - Dossier Médical Arbitrage (DMA)

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine dans la rubrique Arbitrage.

Article 27 - Ecusson et tenue

1. Conformément au Statut de l'Arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Un arbitre Départemental évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

2. Les trois arbitres régionaux désignés par la CRA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

3. Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du Statut de l'Arbitrage.

Article 28 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité d'équipement et de formation fixée par le Comité de Direction de la Ligue.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

Un officiel se déplaçant sans avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 29 - Horaires et obligations

L'obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats nationaux :
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en National 1 et National 2, D3 féminine, Championnat de France Futsal ~~D1~~ D2,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Championnats régionaux :
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en Régional 1 et Régional 2,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions (sauf Futsal et Beach soccer : 45 minutes).

Coupes :
- 2 heures 30 avant l'heure officielle du match aux 7ème et 8ème tours de Coupe de France,
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Seniors,
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Article 30 - Stages et formations

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu d'assister aux stages ou journées de formation organisées à son intention et suivre les formations en ligne ; à défaut, son absence ou son manque d'implication l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'Arbitrage et au code de bonne conduite de la CRA.

Pour toute absence non justifiée aux tests théoriques de fin de saison (y compris la session de rattrapage) organisés par la CRA, l'arbitre sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

L'arbitre R3 aura la possibilité d'opter pour une rétrogradation en District ou d'intégrer la filière arbitre assistant. L'arbitre, qui intègre la filière arbitre assistant, ne pourra pas revenir au centre au niveau régional par la passerelle arbitre assistant => arbitre.

Article 31 - Récusation

La récusation d'un arbitre régional par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 32 - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens médicaux et les tests physiques ; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la CRA en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 33 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 34 - Sollicitation par les instances

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'Arbitrage

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 35 - Mesures administratives

En cas de besoin la CRA prendra des mesures administratives conformément au Statut de l'Arbitrage et au code de bonne conduite de la CRA.

Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre, que ce soit au titre de la CRA ou de la CDA.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 36 - Obligations

a) Le Code de bonne conduite est défini dans la circulaire de la CRA et intégré dans les classements de fin de saison.

b) Les arbitres R1, R2, R3, AAR1 FFF, AAR1 et AAR2 ont l'obligation d'effectuer deux observations et/ou accompagnements désignés par leur CDA/CDPA. Une marge d'appréciation est laissée au District, qui informera la CRA de ces cas spécifiques.

Les candidats régionaux, les JAR, les arbitres arrivant en cours de saison, ne sont pas concernés par cette mesure ainsi que les arbitres déjà impliqués dans des Commissions de Ligue ou de District (observations et formations).

Article 37 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence. En cas d'erreur de désignation ou de malentendu, l'arbitre doit immédiatement alerter la CRA.

Tout arbitre occupant la fonction de président et/ou secrétaire et/ou trésorier dans un club de niveau régional doit en informer la CRA.

Article 38 - Désignation des officiels de matchs

Toutes les indisponibilités doivent être saisies 1 mois à l'avance sur le Portail des Officiels (y compris celles pour les stages régionaux ou fédéraux).

Lors d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet, ...) l'arbitre doit immédiatement prévenir le responsable de l'astreinte des désignations par téléphone et confirmer l'information par courriel à l'adresse indiquée dans la circulaire.

Une désignation pouvant être modifiée, celle-ci doit être consultée avant de partir et des données doivent être vérifiées :

- ✓ le jour de la rencontre,
- ✓ l'heure,
- ✓ le lieu du stade.

Pour toute demande particulière, l'officiel du match doit le signifier par courriel.

Article 39 - Vérifications d'avant match et absence de licences

La vérification des licences s'effectue conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. :
* à partir de la Feuille de Match Informatisée,
* en cas de recours à une feuille de match papier par l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés avec photographie fournie par les clubs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :
- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Pour rappel : ce contrôle est obligatoire et en cas de doute sur une licence, l'arbitre doit demander une pièce d'identité au licencié concerné.

Article 40 - Réservé

Article 41 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, les officiels doivent simultanément en adresser une copie à la CRA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative prononcée par la CRA, conformément au statut de l'arbitrage et au code de bonne conduite de la CRA et/ou financière décidée par le CD de la Ligue.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport d'observation dans les délais impartis.

La validation du rapport est assurée par un validateur. Elle engage l'envoi dudit rapport sur le Portail des Officiels de l'arbitre.

Article 42 - Blessure et maladie

1. En cas de blessure ou de maladie l'arbitre doit communiquer une copie de son certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage à la CRA dans les 24 heures à compter de la date de sa délivrance.
Lorsqu'un arbitre est blessé à répétition ou est soumis à une longue période d'indisponibilité pour des raisons médicales, le médecin régional pourra établir l'aptitude ou l'inaptitude de l'arbitre à évoluer au niveau de la compétition concernée par sa catégorie.

La CRA pourra enjoindre l'arbitre blessé à se soumettre à une expertise médicale auprès d'un médecin du sport. Les arbitres ainsi concernés sont tenus de répondre favorablement à cette injonction. Les frais médicaux liés à cette expertise seront à la charge de la Ligue.

En fonction de l'avis médical, la CRA pourra prendre la décision de geler la saison de l'arbitre concerné.

En cas d'expertise ne justifiant pas un arrêt de l'arbitrage, et dans la mesure où l'arbitre concerné ne pourrait satisfaire à ses obligations d'observation pour être classé, il sera automatiquement rétrogradé en catégorie inférieure à l'issue de la saison.

2. Cas de l'arbitre blessé ou malade au cours d'une rencontre et nécessitant son remplacement : sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre blessé au cours d'une rencontre et remplacé se verra automatiquement retirer les désignations en attendant la réception d'un certificat médical précisant la nature et la durée de cet arrêt.

3. Cas de l'arbitre blessé ou malade dans les jours précédant la rencontre : sauf avis contraire de la CRA, l'arbitre se verra automatiquement retirer des désignations dans l'attente d'un certificat médical précisant la nature et la durée de cet arrêt.

Après un arrêt pour raison médicale de 30 jours ou plus, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre ne pourra reprendre la compétition qu'après avoir transmis un certificat médical l'autorisant à reprendre une activité sportive.

Tout arbitre ne se manifestant pas auprès de la CRA pour signaler son inaptitude médicale à arbitrer lorsqu'il est destinataire d'une désignation et/ou apportant une justification de son aptitude à arbitrer est seul responsable des éventuelles aggravations de sa situation médicale ou blessures contractées au cours du match sur lequel il est désigné. En cas d'observation, cette dernière ne pourra pas être remise en cause.

Article 43 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel régional doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CRA avec l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 44 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.
Les arbitres régionaux sont soumis à l'application de la charte sur les réseaux sociaux.

L'utilisation de caméras, ou de tout autre équipement électronique par les arbitres régionaux est soumise à l'approbation du Comité de Direction selon les conditions définies.

L'utilisation des oreillettes par les arbitres régionaux sera obligatoire sur les compétitions autorisées par le Comité de Direction.

Article 45 - Licence

Tous les membres de la CRA, observateurs et arbitres régionaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés de la LFNA et reçoivent une licence renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 46 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel régional conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la CRA.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - Matches amicaux

Pour les matchs amicaux déclarés auprès du service des compétitions de la Ligue, avec à minima une équipe de :

* National 1, National 2, Régional 1,
* D3 féminine,
* U19 – U17 Nationaux

la CRA désignera des arbitres s'il en est demandé.

Dans ce cas, les frais à percevoir font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le Comité de Direction de la Ligue, et réglés par le(s) club(s) le jour du match.

Les matchs amicaux avec des équipes d'un autre niveau sont à déclarer auprès des Districts qui en assureront, ou non, les désignations.

Article 48 - Sollicitations par les Districts

Un arbitre Départemental ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la demande ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

Article 49 - Cas non prévus par le présent règlement

La CRA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et sa circulaire annuelle.

En cas de modification(s) validée(s) par le Comité de Direction, la CRA en informe les officiels régionaux et les CDA par tout moyen de communication.

TEXTES DE REFERENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tous autres s'y rapportant :

- Internationaux

  Lois du jeu livret F.I.F.A.

- Nationaux

  Règlements généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du jeu D.A.

  Statut de l'arbitrage

  Règlement intérieur de la CFA

  Circulaire de la CFA

- Régionaux

  Règlements généraux et particuliers de la LFNA

  Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA

NB Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la FIFA, de la Fédération et de la Ligue